



# LA RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LA REDEMPTION

**RÈGLEMENT NO 2023-02**

---

## LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

#### DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par la conseillère Manon Dubé lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** le projet de règlement a été déposé par la conseillère Manon Dubé lors de la même séance;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par

\_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 2023-02 décrétant la rémunération des élus municipaux".

#### ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 3.

**Rémunération de base** : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

**Rémunération additionnelle** : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

**Allocation de dépenses** : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

**Remboursement de dépenses** : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

**ARTICLE 4.**

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base du maire est fixée à 6 045.95 \$.

**ARTICLE 5.**

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 877.86 \$.

**ARTICLE 6.**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

**ARTICLE 7.**

Pour l'année financière 2023, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2023.

**ARTICLE 8.**

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus ainsi que le montant versé pour l'allocation de dépenses seront indexés à la hausse de 2% et ce, pour chaque exercice financier.

**ARTICLE 9.**

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

**ARTICLE 10.**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

**ARTICLE 11.**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

**ARTICLE 12.**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 13.**

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcouru.

**ARTICLE 15.**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2023.

---

**Simon-Yvan Caron**  
**Maire**

---

**Claude Panneton**  
**Directeur Général par intérim**

